

Montesquieu-Volvestre

Statuts de la confrérie Saint-Jacques

copiés en 1467 sur ceux de Saint-Christaud datés de 1370

Voici quels sont les statuts, règlements faits par les confrères, à savoir Manaut d'Argelès, Jacques de Mâchent, maître Guillaume de l'Oustalet. Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, amen.

L'an de Notre Seigneur 1370, le 25^e jour du mois de juillet, il fut fait la fête et solennité et confrérie de monseigneur saint Jacques et de monseigneur saint Christophe, glorieux martyrs de Notre Seigneur. Ils fut fait et confirmé par les confrères sus mentionnés et par les autres confrères du lieu et de la ville de monseigneur saint Christophe en l'honneur et révérence de Dieu et de la Vierge Marie et du glorieux martyr monseigneur saint Christophe et des saints et saintes du paradis, régnant Charles de France, Pierre Raymond de Comminges comte, pape Grégoire, Pierre de Saint-Martial évêque de Rieux¹.

Les règlements véritables de ladite confrérie s'ensuivent sous cette forme :

Premièrement, les confrères de lad. confrérie doivent s'assembler et réunir en quelque endroit une fois par an en la fête de monseigneur saint Jacques et de monseigneur saint Christophe.

Item en ce jour de monseigneur saint Christophe où est faite la réunion, que soit célébré solennellement l'office divin en l'honneur de Dieu et de madame sainte Marie et du glorieux martyr monseigneur saint Christophe en présence de tous.

Item que lesd. confrères dud. lieu, en la veille de monseigneur saint Christophe se rendent en marchant deux par deux devant les prieurs à l'heure de vêpres en portant à la main chacun une chandelle de cire allumée vers l'église ou à l'autel, et en la faisant brûler en l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie et du glorieux saint monseigneur saint Christophe, et le lendemain la même chose.

Item, lesd. prieurs avec les conseillers et les confrères doivent élire deux prieurs qui les surveilleront et avec lesquels les conseillers recueilleront les deniers de lad. confrérie et toutes les autres choses appartenant à lad. confrérie. Et, en ce qui concerne toutes les autres choses de prix et sujettes à dépenses et appartenant à la communauté, ils procéderont aux dépenses et distribueront fidèlement en lieu et temps opportun, à charge d'en rendre un compte fidèlement et loyalement.

Item tout confrère ou consœur qui adhère à lad. confrérie doit promettre d'exécuter et d'observer les statuts de lad. confrérie et payer pour y entrer dix deniers tournois que doivent recevoir les prieurs sauf accords différents dud. confrère avec eux.

Item, que chaque confrère de lad. confrérie pour chaque confrère défunt soit tenu de dire, à savoir les clerks les sept psaumes avec les litanies et les laïcs à savoir trente fois la prière du *pater noster* et trente fois la prière de l'*ave Maria*.

Item il fut ordonné qu'avec les fonds de lad. communauté sera rémunéré un chapelain qui doit chanter pour les confrères vivants et morts et à qui sera donné un salaire en rapport payé sur les fonds communs de lad. confrérie.

Item fut ordonné que tout confrère à la fin de ses jours ou dans son testament ait fait avec ses fonds une aumône à lad. confrérie, à savoir un gros.

Item il fut ordonné que si quelques confrères avaient entre eux une discussion ou dispute, les prieurs avec les autres conseillers auraient à les mettre d'accord convenablement et à les réconcilier et que si les confrères se montraient rebelles et ne voulaient pas s'accorder de façon raisonnable par l'intermédiaire des prieurs et des conseillers, ils seraient privés complètement de tous les avantages et bénéfices de lad. confrérie à moins que la cause soit tellement importante qu'elle ne serait pas du ressort de ces derniers.

Item il fût ordonné que si un confrère mourait en état de rébellion ou de désobéissance, il serait privé de tous les bénéfices de lad. confrérie.

Item il fut ordonné que tout confrère ou consœur se trouvant à une lieue au plus doit, au vu du message du prieur, se rendre à l'endroit où le confrère sera décédé, et autrement s'il ne le faisait pas il serait puni suivant la volonté du prieur et des conseillers susdits.

Item il fut ordonné que si aucun confrère de lad. confrérie choisissait de se faire enterrer dans un autre cimetière en dehors de la paroisse dans le rayon d'une lieue, les mêmes confrères qui seraient choisis par les prieurs se rendraient auprès du corps du défunt et lui feraient honneur jusqu'à ce que led. défunt soit enterré, sinon il leur faudrait une permission desd. prieurs ou des conseillers susd.

Item il fut ordonné que si un confrère de lad. confrérie ou quelqu'un d'autre donnait ou léguait quelques choses à lad. confrérie, cela sera conservé ou distribué pour les besoins de l'église de monseigneur saint Christophe.

Item il fût ordonné que si par hasard lad. confrérie se séparait, ce qui n'arrivera pas s'il plaît à Dieu, lesd. biens laissés à lad. confrérie seront donnés et distribués aux besoins de l'église Saint-Christophe.

Item il fût ordonné que les prieurs de lad. confrérie seraient tenus de recueillir les tailles et autres legs faits dans l'année, à savoir la taille du curé et les autres dettes de lad. confrérie. Et si les legs des testaments étaient tellement négligés qu'ils n'auraient pas été retirés dans ces délais, ils seraient recueillis aux dépens desd. prieurs.

Item il fut ordonné que lorsqu'un confrère souhaite entrer dans la dite confrérie, il devra être accepté par le prieur et les conseillers dessusdits et il devra avoir pris connaissance des statuts de la dite confrérie.

Item il fût ordonné qu'aucun malade et qu'aucun homme affligé d'une infirmité ne serait accepté ni reçu dans lad. confrérie à moins qu'il soit de la ville-même ou que ce soit de la volonté des prieurs et des conseillers susd. autrement non.

Item, il fut ordonné que chaque confrère le jour de la mort d'un confrère serait tenu d'offrir un tournois.

Item il fut ordonné que tout confrère doit donner à la confrérie susd. l'imposition ou la taille que fixeront lesd. prieurs ou conseillers et cela pour payer ou pour subvenir aux besoins de lad. confrérie, et cela chaque année comme il sera ordonné.

Item il fut ordonné que chaque confrère de lad. confrérie, le jour de saint Christophe sera tenu de donner à manger à un pauvre, s'il en trouve, sinon le lendemain.

Item que le lendemain de la fête de monseigneur saint Christophe les prieurs avec les autres confrères qui leur conviendront fassent chanter une messe pour les confrères défunts.

Item il fut ordonné que lesd. prieurs et conseillers auront à acheter sur les fonds communs de lad. confrérie quatre cierges de cire, lesquels cierges devront brûler quand l'office divin sera dit et que lad. Congrégation sera réunie là et non pas autrement, sauf qu'il en sera fait ainsi le lendemain de la fête. Néanmoins qu'avec lesd. cierges les chrétiens morts soient honorés et qu'ils brûleront jusqu'à l'ensevelissement en terre sainte et après que lesdits quatre cierges soient remis entre les mains des prieurs et des conseillers au lieu prévu où ils doivent être.

Item quand lesd. quatre cierges seront brûlés, qu'on fasse qu'il y en ait quatre autres et cela comme il est indiqué ci-dessus.

Item qu'avec les fonds communs de lad. confrérie il soit acheté un coffre ou une huche dans laquelle seront placés et enfermés les biens de lad. confrérie.

Item il fut ordonné qu'avec les fonds communs de lad. confrérie soit acheté un drap de pourpre dans lequel les confrères quand ils seront morts seront enveloppés et grâce auquel il leur sera fait honneur jusqu'à ce qu'ils soient enterrés. Et quand led. confrère sera mis en terre, led. drap sera reçu par les prieurs et les conseillers de lad. confrérie et après sera replacé dans led. coffre.

Item il fut ordonné qu'avec les fonds de lad. confrérie ils sera acheté une cloche de telle sorte que quand le confrère sera mort lad. cloche sonnera comme il est accoutumé jusqu'à ce que le confrère soit enterré.

Item il fut ordonné que chaque confrère, quand le confrère sera mort et sera à l'église, chacun sera tenu de donner un tournois pour les messes pour l'âme du confrère mort.

Item il fut ordonné que l'un des confrères était malade dans lad. ville, les autres confrères de la ville lui rendraient visite et que si led. Malade n'avait pas les choses nécessaires avec lesquelles il pourrait se suffire, les prieurs de lad. confrérie auraient à l'approvisionner avec les biens communs de lad. confrérie et qu'après il serait tenu de restituer sur ses propres biens les choses qui auraient été dépensées pour lui.

Item il fut ordonné que ces règles et ordonnances seront lues et proposées chaque année le jour du martyr glorieux de monseigneur saint Christophe à la messe quand la congrégation des confrères sera réunie, lesquelles ordonnances seront lues en roman.

Item il fut ordonné que le jour de la solennité de la fête du glorieux martyr monseigneur saint Christophe seront nommés les confrères défunts qui seront morts dans l'année et là même il y aura une prière commune pour les susd. confrères défunts.

Item il fut ordonné et affirmé à savoir que lesd. règlements et statuts ont été écrits par lesd. confrères susd. et par chacun d'eux solennellement et expressément devant le règlement et sur celui-ci et sur chacun des articles de ce règlement n'en fassent pas d'autres et ne portent pas préjudice à la juridiction de monseigneur le comte de Comminge ni des autres seigneurs.

Ceci a été fait et corrigé comme il suit.

Ces statuts ont été faits et en l'honneur du glorieux saint monseigneur saint Christophe. L'an 1467 et le 12e jour du mois de juin compté depuis la naissance de Notre Seigneur, moi Bernard de La Font, habitant à Montesquieu, en tant que confrère de la confrérie de monseigneur saint Christophe, j'ai fait copier la présente règle en la forme qui apparaît ci-dessus et cela de la main de Bortholomin.

Roqué, curé dud. lieu de Montesquieu de Volvestre*.

B. Roquerii (paraphe)
Bernât de la Font (paraphe)

Texte figurant dans : DUCAMIN, (J.), « Deux textes gascons originaires de Montesquieu-Volvestre (1370-1467 ; 1535) », *Mélanges Léonce Couture*, Toulouse, 1902, p. 193-207, traduction inédite de Marcel Beurdeley, sous la direction de M. Boisgontier, professeur à l'Université de Toulouse-Le Mirail, Bazas, 1989.

* Haute-Garonne, arr. Muret. Ville érigée en évêché en 1317 par le pape Jean XXu, lors même que Toulouse devenait église métropolitaine. Pierre de Saint-Martial est évêque de 1359 à 1372.